



Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante à poste fixe

LAB REF 26 - Révision 02

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI





SOMMAIRE

1	OBJET	3
2	REFERENCES ET DEFINITIONS	3
2.1	REFERENCES.....	3
2.1.1	Normes et documents techniques	3
2.1.2	Documents Cofrac	3
2.1.3	Principaux textes réglementaires en lien avec l'accréditation	4
2.1.4	Outil d'interprétation des textes réglementaires ou normatifs	4
2.2	ABREVIATIONS ET DEFINITIONS	4
3	DOMAINE D'APPLICATION	4
4	MODALITES D'APPLICATION	5
5	MODIFICATIONS APORTEES A L'EDITION PRECEDENTE	5
6	EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION.....	5
7	EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME	6
7.1	REVUE DES DEMANDES, APPELS D'OFFRES ET CONTRATS	6
7.1.1	Relations entre le client et l'entrepreneur principal	6
7.1.2	Relations entre l'entrepreneur principal et le laboratoire d'analyse.....	6
7.2	AUDITS INTERNES	7
7.3	PERSONNEL.....	7
7.3.1	Entrepreneur principal	7
7.3.2	Laboratoire d'analyses.....	8
7.4	INSTALLATIONS ET CONDITIONS AMBIANTES	8
7.4.1	Entrepreneur principal	9
7.4.2	Laboratoire d'analyses.....	9
7.5	PRODUITS ET SERVICES FOURNIS PAR DES PRESTATAIRES EXTERNES.....	9
7.5.1	Blanc de lot.....	9
7.6	ECHANTILLONNAGE.....	10
7.7	ASSURER LA VALIDITE DES RESULTATS	10
7.7.1	Entrepreneur principal	10
7.7.2	Laboratoire d'analyse	10
7.8	RAPPORTS SUR LES RESULTATS	10
7.8.1	Rapport final.....	10
7.8.2	Expression des résultats.....	11
7.8.3	Apposition de la marque d'accréditation.....	11
7.8.4	Déclaration de conformité.....	11
8	MODALITES D'EVALUATION	12
8.1	OBSERVATION DE PRESTATIONS	12
8.2	EVALUATION DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES	12
8.3	EVALUATION D'UNE PREMIERE DEMANDE D'ACCREDITATION POUR UN ENTREPRENEUR PRINCIPAL	12
9	SUSPENSION ET RETRAIT D'ACCREDITATION.....	13



1 OBJET

La norme NF EN ISO/IEC 17025 et le document Cofrac LAB REF 02 définissent les exigences générales pour l'accréditation des laboratoires d'étalonnages, d'essais et d'analyses.

L'objet du présent document d'exigences spécifiques est de définir les exigences à satisfaire par les organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante à poste fixe.

Les mesures d'empoussièremment doivent être réalisées sous accréditation dans le cadre des objectifs de mesurage appelés par la réglementation (codes de la Santé Publique et du Travail).

Des mesures d'empoussièremment peuvent également être réalisées sous accréditation pour répondre à des objectifs non cités dans la réglementation.

2 REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Les exigences de ce document viennent en complément de celles des documents cités ci-après.

Il appartient à l'organisme accrédité ou candidat à l'accréditation de se tenir à jour des textes régissant les domaines concernés tant sur le plan technique que réglementaire.

2.1.1 Normes et documents techniques

- Norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »
- Norme NF EN ISO 16000-7 « Air intérieur - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air »
- Guide d'application GA X46-033 « Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air » ;
- Norme NF X43-050 « Qualité de l'air - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission – Méthode indirecte »

2.1.2 Documents Cofrac

- LAB REF 02 « Exigences pour l'accréditation des laboratoires selon la norme NF EN ISO/IEC 17025:2017 » ;
- LAB REF 05 « Règlement d'accréditation » ;
- LAB REF 08 « Expression et évaluation des portées d'accréditation » ;
- GEN REF 10 « Traçabilité des résultats de mesure – Politique du Cofrac et modalités d'évaluation » ;
- GEN REF 11 « Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux » ;
- LAB INF 44 « Nomenclature et expression des lignes de portée d'accréditation pour les domaines liés à l'amiante (air et matériaux) ».



2.1.3 Principaux textes réglementaires en lien avec l'accréditation

- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-694 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.
- Les exigences qui font l'objet d'une évaluation par les évaluateurs du Cofrac sont indiquées au paragraphe 8.2 de ce document.

2.1.4 Outil d'interprétation des textes réglementaires ou normatifs

- Questions – Réponses « Métrologie Amiante » - Direction Générale du Travail (Edition 2020)

2.2 Abréviations et définitions

Les termes utilisés dans ce document font appel à des définitions précisées dans la norme NF EN ISO/IEC 17025, dans les textes réglementaires et/ou les normes techniques des domaines concernés.

- Organisme : terme désignant l'entrepreneur principal et/ou le laboratoire d'analyse
- Entrepreneur principal : organisme réalisant la stratégie d'échantillonnage, les prélèvements et émettant le rapport final
- Laboratoire d'analyse : organisme réalisant les analyses
- Stratégie d'échantillonnage : terme équivalent à la stratégie de prélèvement mentionnée dans certains textes réglementaires

Acronymes :

- META : Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document d'exigences spécifiques s'adresse aux :

- Organismes accrédités ou candidats à l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 pour le domaine cité en objet ;
- Evalueurs du Cofrac, pour lesquels il constitue un document de référence pour l'évaluation ;
- Membres des instances du Cofrac (Comité de Section Laboratoires, Commission d'Accréditation), pour lesquels il constitue un outil d'aide à la décision ;
- Membres de la structure permanente du Cofrac ;
- Clients des organismes accrédités sur ce domaine ;
- Instances officielles concernées par ce domaine.



4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du **15 septembre 2021**.

Ce document contient à la fois des exigences et des recommandations.

Le terme « doit » est utilisé pour exprimer une exigence. Les exigences correspondent à la retranscription des exigences de la norme d'accréditation, du prescripteur ou de la réglementation, ou relèvent des règles d'évaluation et d'accréditation du Cofrac.

Le terme « devrait » est utilisé pour exprimer une recommandation. Les recommandations relèvent de bonnes pratiques visant à satisfaire les exigences. L'organisme est libre de ne pas suivre la recommandation, s'il peut démontrer que les dispositions alternatives qu'il met en œuvre satisfont l'exigence d'accréditation correspondante.

Le terme « peut » sert à indiquer une permission, une possibilité ou une capacité.

5 MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Du fait de la refonte du document et par souci de lisibilité, les modifications n'y sont pas repérées.

Les principaux changements concernent :

- la suppression de toutes références à la norme ISO/CEI 17025 version 2005 (ainsi que de la table de référence croisée) et l'alignement des dispositions de ce document aux exigences de la version 2017 de la norme ISO/IEC 17025 ;
- la suppression des exigences incluses dans les normes et/ou réglementations parues depuis la révision 0 ;
- la suppression de la nomenclature des essais concernés qui a été transférée dans le document LAB INF 44.

6 EXPRESSION DE LA PORTEE D'ACCREDITATION

La portée d'accréditation demandée est définie par l'organisme, en renseignant un tableau descriptif de la portée souhaitée, à partir de la nomenclature des essais définie dans le document LAB INF 44, suivant les principes du document LAB REF 08, comprenant les quatre éléments suivants :

- 1) Objet ;
- 2) Caractéristique mesurée ou recherchée ;
- 3) Principe de la méthode ;
- 4) Référence de la méthode.

Remarque :

L'accréditation sur l'établissement de la stratégie d'échantillonnage est indissociable de l'accréditation sur le prélèvement.



7 EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME

Dans le cadre de sa démarche d'accréditation, du maintien et du renouvellement de cette dernière, l'organisme doit notamment satisfaire aux exigences générales du Cofrac, aux exigences des méthodes d'échantillonnage et/ou d'essais, aux exigences retranscrites dans ce document ainsi qu'aux exigences réglementaires dont la vérification est du ressort du Cofrac (cf. § 8.2).

7.1 Revue des demandes, appels d'offres et contrats

NF EN ISO/IEC 17025 § 7.1

Dans les cas où la réglementation l'exige, l'entrepreneur principal doit être responsable de l'ensemble de la prestation. Cette prestation comprend les étapes suivantes :

- Etablissement de la stratégie d'échantillonnage ;
- Réalisation du ou des prélèvements ;
- Réalisation de l'analyse et établissement du rapport d'essai ;
- Etablissement et émission du rapport final, y compris calcul de la concentration en fibres d'amiante / litre d'air.

L'établissement de la stratégie d'échantillonnage et la réalisation des prélèvements sont indissociables et doivent être effectués par le même organisme accrédité.

7.1.1 Relations entre le client et l'entrepreneur principal

Dans le cadre de la revue de demande, l'entrepreneur principal doit identifier les besoins du client afin d'établir une stratégie d'échantillonnage, le cas échéant, adaptée à chaque objectif défini.

Un recueil d'informations spécifiques est réalisé au regard des documents techniques demandés au client. Il peut être complété par une visite préliminaire afin d'obtenir des renseignements pour élaborer la stratégie d'échantillonnage initiale. Cette visite peut permettre de confirmer les renseignements techniques obtenus, les lieux prévisibles de l'intervention ainsi que les équipements et méthodes de mesure à mettre en œuvre et les précautions à respecter.

Si la prestation entre dans le champ de la réglementation, la revue de contrat doit y faire explicitement référence.

Les références et principes des méthodes de stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et d'analyse doivent être clairement définis dans l'offre ou le contrat, et le client informé de leurs limites. Le contrat doit également indiquer si des prestations d'analyse sont confiées à d'autres laboratoires.

L'offre, le contrat ou la stratégie d'échantillonnage associée doivent explicitement indiquer :

- le contexte réglementaire (le cas échéant),
- l'objectif des mesurages,
- les prestations d'échantillonnage et de prélèvement,
- les prestations analytiques (éventuellement confiées à un prestataire externe).

7.1.2 Relations entre l'entrepreneur principal et le laboratoire d'analyse

Le contrat entre l'entrepreneur principal et le laboratoire d'analyse doit préciser en particulier toutes les données nécessaires à la réalisation d'une analyse répondant à l'objectif visé. Il doit également préciser les conditions dans lesquelles les résultats sont rapportés et les modalités de prise en compte des incertitudes.



L'entrepreneur principal doit également préciser au laboratoire d'analyses si les types de matériaux présents au cours des prélèvements sont susceptibles de contenir naturellement de l'amiante. En contrepartie, le laboratoire d'analyse doit préciser dans le contrat sa capacité à traiter des échantillons susceptibles de contenir naturellement de l'amiante.

7.2 Audits internes

NF EN ISO/CEI 17025 § 8.8

L'ensemble des activités de l'organisme doit faire l'objet d'audits internes. On doit distinguer, selon la portée accréditée ou demandée à l'accréditation, les trois activités suivantes :

- l'élaboration des stratégies d'échantillonnage et la rédaction des rapports finaux,
- la réalisation des prélèvements,
- la réalisation des analyses.

Le programme d'audits internes doit tenir compte de chaque site géographique de l'organisme.

Les sites délocalisés doivent être considérés dans la planification des audits internes (personnel, équipements, locaux, etc...).

7.3 Personnel

NF EN ISO/CEI 17025 § 6.2
LAB REF 02 § 6.2

Une distinction doit être faite entre l'acquisition théorique des connaissances et l'aspect pratique, les connaissances théoriques pouvant s'acquérir lors d'une formation documentaire ou au cours de stages par exemple, alors que la mise en pratique relève plus du compagnonnage.

Tout personnel de l'organisme susceptible d'être exposé à des fibres d'amiante ainsi que le personnel d'encadrement concerné (cf. évaluation des risques pour l'amiante de l'organisme) doit disposer d'une attestation de compétence à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.

7.3.1 Entrepreneur principal

Le contenu de la formation, les évaluations théorique et pratique doivent être en adéquation avec le périmètre de la fonction exercée en tenant compte, notamment :

- Des tâches réalisées (élaboration des stratégies d'échantillonnage initiales, vérification, ajustement le cas échéant et validation sur site des stratégies d'échantillonnage, réalisation des prélèvements, rédaction et validation des rapports...);
- Des contextes des prestations (par exemple surveillance de locaux, chantier, avant restitution de l'immeuble bâti, ...);
- Des contextes d'intervention (air intérieur, air extérieur, avec présence ou non de matériaux contenant de l'amiante naturellement présent, etc...).

Le contenu, la durée minimale, les moyens pédagogiques, les supports de source interne ou externe devraient être définis pour chaque formation. Sur justification, ils peuvent être adaptés en fonction de l'expérience du personnel dans le domaine.

Afin d'autoriser le personnel à la réalisation des tâches, l'organisme doit disposer de moyens d'évaluation des acquis associés à des critères de qualification :

- Pour la partie théorique : par exemple questions à choix multiples, ouvertes, etc...



- Pour la partie pratique : par exemple examen pratique par réalisation de la tâche, étude de dossiers, ...
- Pour le suivi des compétences du personnel, des dispositions similaires pour la partie pratique devraient être mises en place.
- Concernant les activités de prélèvement, l'examen de dossiers seul n'est pas suffisant pour justifier de la compétence technique du personnel.

Pour la conduite générale de la prestation, l'organisme doit avoir du personnel désigné pour :

- s'assurer de la rédaction du contrat, en veillant à la cohérence de la méthode de prélèvement et de la méthode d'analyse prévues ;
- définir les besoins, examiner les éléments fournis par le donneur d'ordre, réaliser les visites préliminaires si nécessaire et établir les stratégies d'échantillonnage ;
- réaliser la visite sur site en amont de chaque intervention en vue de vérifier, ajuster si nécessaire et valider la stratégie d'échantillonnage ;
- réaliser les prélèvements conformément aux stratégies d'échantillonnages établies et dans le respect des référentiels en vigueur ;
- enregistrer l'ensemble des données obtenues et les éventuels écarts aux stratégies d'échantillonnage ou aux référentiels relatifs à la méthode de prélèvement ;
- traiter les données, rédiger et valider les rapports sur les résultats (essais ou finaux).

7.3.2 Laboratoire d'analyses

Le laboratoire d'analyses doit disposer :

- d'une procédure décrivant le mode de qualification du personnel ;
- de critères de qualification et de validation des acquis.

La formation et la validation des acquis du personnel doivent être adaptées aux tâches pour lesquelles il est qualifié.

Afin de reconnaître les variétés minéralogiques des fibres observées, le personnel réalisant l'identification et le comptage des fibres doit maîtriser la technique de microscopie électronique à transmission analytique (META) dans sa totalité, et en particulier les techniques de diffraction électronique et d'analyse en dispersion d'énergie des rayons X. Il doit de plus maîtriser la reconnaissance des fibres pouvant être confondues avec les fibres d'amiante réglementaires et l'application du texte de référence (norme NF X 43-050).

Pour le suivi des compétences du personnel, le laboratoire devrait disposer de critères de maintien de la qualification.

Le maintien des compétences ne peut pas se fonder uniquement sur le suivi des analyses réalisées annuellement pour chaque membre du personnel. Un contrôle de la maîtrise de la technicité des opérations en laboratoire devrait être réalisé au moins tous les ans (par exemple à travers les résultats obtenus lors de la participation aux essais d'aptitude, lors de l'utilisation de matériaux de référence et/ou de standard de référence, échantillothèque, etc...).

Il est rappelé que les résultats obtenus à la suite de participation à des essais d'aptitude ne peuvent, à eux seuls, servir à qualifier une personne.

7.4 Installations et conditions ambiantes

NF EN ISO CEI 17025 § 6.3



Ce paragraphe traite des modalités de contrôle que l'organisme doit mettre en œuvre pour démontrer sa maîtrise du risque de contamination croisée en fibres d'amiante. Il n'a pas vocation à répondre aux exigences réglementaires qui incombent à l'entreprise dans le cadre de l'exposition de ses employés ou de l'évaluation des risques amiante en lien avec le code du travail.

7.4.1 Entrepreneur principal

L'entrepreneur principal doit mettre en œuvre des moyens permettant de prévenir toute contamination des installations fixes ou mobiles (exemple pour les installations et locaux fixes : séparation géographique du stockage du matériel de prélèvement dit « propre » avec le matériel dit « contaminé ») et s'en assurer.

Des contrôles d'ambiance doivent être réalisés. Une analyse de risque et une stratégie d'échantillonnage en résultant devraient ainsi être élaborées. Elles peuvent s'appuyer sur l'activité de l'organisme et son historique.

On entend par installations mobiles les véhicules des intervenants sur site, par exemple.

Dans le cadre des interventions sur site client, l'organisme doit avoir des dispositions permettant de gérer les risques de contamination à l'amiante (procédure d'entrée et sortie de zone potentielle d'exposition, décontamination du matériel, etc...).

7.4.2 Laboratoire d'analyses

Le laboratoire d'analyse doit mettre en œuvre des moyens permettant de prévenir toute contamination (par exemple : nettoyage, utilisation d'appareil à filtration d'air, de verreries ou consommables jetables, etc...) et s'en assurer.

Des contrôles d'ambiance doivent être réalisés. Une analyse de risque et une stratégie d'échantillonnage en résultant devraient ainsi être élaborées. Elles peuvent s'appuyer sur l'activité de l'organisme et son historique.

Les activités air et matériaux devraient être séparées.

7.5 Produits et services fournis par des prestataires externes

NF EN ISO/CEI 17025 § 6.6

7.5.1 Blanc de lot

L'entrepreneur principal doit s'assurer de la gestion des blancs de lot des filtres utilisés.



7.6 Echantillonnage

NF EN ISO/CEI 17025 § 7.3
LAB REF 02 § 7.3

Au niveau de la stratégie d'échantillonnage, la démarche utilisée et les choix réalisés doivent être expliqués.

Pour chaque objectif défini, l'entrepreneur principal doit vérifier, ajuster le cas échéant, et valider, la stratégie d'échantillonnage initialement élaborée, à partir d'informations recueillies sur site au plus tard le jour même des mesures, avant réalisation de celles-ci.

7.7 Assurer la validité des résultats

NF EN ISO/CEI 17025 § 7.7
LAB REF 02 § 7.7

Les paragraphes ci-dessous explicitent certaines exigences de la norme ISO/IEC 17025 et ne sont pas exhaustifs.

7.7.1 Entrepreneur principal

Pour surveiller la validité de ses résultats, l'entrepreneur principal peut s'appuyer sur différents éléments comme par exemple :

- Les résultats du maintien d'habilitation du personnel ;
- Les raccordements métrologiques ou vérifications intermédiaires des équipements ;
- Les résultats d'analyses des blancs ;
- L'examen des documents émis (stratégies d'échantillonnage, rapports d'essais, rapports finaux, etc...).

7.7.2 Laboratoire d'analyse

Lors de la participation aux essais d'aptitude, les laboratoires doivent utiliser la méthode d'analyse NF X43-050 en cohérence avec leurs procédures de routine.

Le laboratoire devrait également mettre en œuvre des contrôles internes ou externes afin de s'assurer de la maîtrise de l'identification de toutes les variétés d'amiante réglementaires par ses analystes, si cela n'est pas pris en compte lors de la participation aux essais d'aptitude.

7.8 Rapports sur les résultats

NF EN ISO/CEI 17025 § 7.8
GEN REF 11
LAB REF 02 § 7.8

Les « rapports d'essai de prélèvement » et « rapports d'essai d'analyse » ne sont pas abordés ici. Les exigences se rapportant à ceux-ci sont précisés dans les normes applicables.

7.8.1 Rapport final

L'entrepreneur principal doit rédiger, valider et remettre le rapport final au client.

Dans le cadre réglementaire, un rapport final doit être établi pour chaque objectif visé (NF EN ISO 16000-7).



Le rapport final doit contenir la stratégie d'échantillonnage, y compris la démarche utilisée et les choix réalisés pour l'établir (cf. § 7.7), les éléments constitutifs du prélèvement et du comptage essentiels à la compréhension du résultat obtenu et des suites à y donner.

Tous les éléments nécessaires à une interprétation des résultats doivent être rapportés dans le rapport final. Celui-ci doit comprendre au moins les éléments suivants :

- le contexte réglementaire de la prestation, le cas échéant ;
- l'objectif de la prestation ;
- la stratégie d'échantillonnage, définie par objectif visé ;
- les éléments relatifs aux prélèvements (dates, périodes, durée, lieu, débits, volume d'air prélevé, conditions de prélèvement, etc...) ;
- les éléments relatifs à l'analyse (méthode d'analyse, résultat du comptage, incertitudes liées au résultat) ;
- le résultat et la sensibilité analytique associée en fibres d'amiante / litre d'air ;
- l'entrepreneur principal indique si les prélèvements ont été réalisés dans les règles de l'art et conformément à la stratégie définie et conclut quant à l'atteinte de l'objectif de la mesure.
- L'entrepreneur principal doit transmettre les résultats dans la base de données de la Direction Générale de la Santé.

7.8.2 Expression des résultats

L'entrepreneur principal doit réaliser le calcul de la concentration en nombre de fibres d'amiante / litre d'air.

Cet organisme doit distinguer dans le rapport final les données suivantes :

- la « concentration calculée », nombre de fibres d'amiante comptées multiplié par la sensibilité analytique, notamment pour en faciliter la lecture du rapport à ses clients ;
- le « résultat », valeur finale en nombre de fibres d'amiante par litre d'air, qui peut être rendu sous la forme « inférieur à » ;
- la limite inférieure de l'intervalle de confiance, le cas échéant ;
- la limite supérieure de l'intervalle de confiance.

De plus, le rapport final doit alors également inclure :

- une définition du terme « concentration calculée » ;
- la mention suivante « si le nombre de fibres comptées est inférieur à 4, le résultat est rendu sous la forme : inférieur à la limite supérieure de l'intervalle de confiance ».

7.8.3 Apposition de la marque d'accréditation

Le rapport final est rendu sous accréditation uniquement si toutes les parties, stratégie d'échantillonnage, prélèvements et analyses, ont été réalisées sous accréditation.

7.8.4 Déclaration de conformité

Les rapports émis par les organismes dans le cadre des contrôles réglementaires peuvent comporter des déclarations de conformité. Une simple comparaison des résultats à une valeur limite réglementaire est considérée comme une déclaration de conformité.

L'utilisation faite de l'incertitude de mesure pour déclarer la conformité des résultats rendus doit être précisée dans le rapport. Si les référentiels réglementaires ne mentionnent rien quant à la prise en



compte de l'incertitude et si le client ne précise rien, le choix de tenir compte ou non de l'incertitude est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur principal dans la limite des exigences fixées au paragraphe 7.8.3.1 c) de la norme NF EN ISO/IEC 17025. Il peut ainsi mentionner par exemple : « Pour déclarer la conformité, il n'a pas été tenu compte de l'incertitude associée au résultat ».

8 MODALITES D'EVALUATION

Les modalités d'évaluation sur site sont définies dans le document Cofrac LAB REF 05 « Règlement d'accréditation ».

8.1 Observation de prestations

L'évaluation consiste notamment en une observation de la réalisation de tout ou partie des prestations dans la portée d'accréditation revendiquée. Lorsque cette portée inclut l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage et des prélèvements sur site, l'observation de prestations doit se faire sur site client ou au cours de simulations.

Lors des évaluations, les compétences des intervenants sur site s'apprécient à travers la réalisation d'une prestation en situation réelle sur site client ou en simulation. Dans le cas d'une simulation, l'ensemble de la prestation doit être observé dans des conditions les plus proches possibles des conditions réelles.

En évaluation, les compétences des préparateurs et des analystes sont appréciées notamment au travers des enregistrements et de la réalisation de tout ou partie de l'essai.

Le personnel délocalisé est sollicité pour être évalué sur son site de rattachement au moins une fois sur le cycle d'accréditation de l'organisme.

8.2 Evaluation des exigences réglementaires

Les arrêtés du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air des immeubles bâtis et relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis introduisent des exigences supplémentaires au référentiel d'accréditation que les organismes doivent satisfaire.

De plus, l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante introduit des exigences concernant la formation du personnel susceptible d'être en contact avec l'amiante. Pour cet arrêté, l'évaluation consiste uniquement à vérifier la disponibilité des attestations de formation pour le personnel concerné.

Le « Questions – Réponses « Métrologie Amiante » - Direction Générale du Travail (Edition 2020) » est utilisé comme outil d'interprétation pour évaluer les modalités mises en œuvre par les organismes pour répondre aux exigences réglementaires ou normatives applicables.

L'évaluation de ces exigences réglementaires s'effectue à l'occasion des évaluations des organismes.

Au cours de l'évaluation, des fiches d'écart doivent être notifiées en cas d'absence de dispositions ou d'un défaut d'application constaté vis-à-vis de ces exigences réglementaires. Il sera alors indiqué dans le constat d'écart le texte et l'article concernés.

8.3 Evaluation d'une première demande d'accréditation pour un entrepreneur principal

Dans le cadre d'une première demande d'accréditation (initiale ou d'extension), l'organisme doit pouvoir présenter à l'équipe d'évaluation au moins un dossier complet de prestation réalisée (de la revue de contrat jusqu'à l'émission du rapport final) pour chaque type de prestation dans la portée demandée.



9 SUSPENSION ET RETRAIT D'ACCREDITATION

Le Cofrac avise la Direction Générale de la Santé de la suspension, du retrait ou de la résiliation partiel ou total de l'accréditation d'un organisme accrédité pour des mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante à poste fixe.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI